

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE
PARTS ET CIRCULAIRE DE SOLlicitATION DE PROCURATIONS**

FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI

L'assemblée extraordinaire des porteurs de parts aura lieu

le 23 octobre 2024 à 10 h (HE)

aux bureaux de Placements NEI

151 Yonge Street, bureau 1200

Toronto (Ontario)

Table des matières

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS	1
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	4
SOLLICITATION DE PROCURATIONS	4
OBJET DE L'ASSEMBLÉE	6
Fusion proposée	6
Motifs de la fusion	6
Comparaison des Fonds	7
Série des parts qui doivent être reçues par les porteurs de parts du Fonds dissous et frais d'acquisition.....	7
Frais	8
Politique en matière de distributions et fréquence	8
Plans de paiements préautorisés et de retraits automatiques et frais de gestion des séries I et O	8
Mesures pour réaliser la fusion	9
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de la fusion.....	10
Comité d'examen indépendant.....	12
Demande d'approbation des porteurs de parts et recommandation	13
AUTRES QUESTIONS	13
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
PARTS COMPORTANT DROIT DE VOTE DU FONDS.....	14
Droits de vote rattachés aux parts du Fonds.....	14
Date de clôture des registres et quorum	14
Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations.....	14
Exercice des droits de vote rattachés aux parts représentées par des procurations	15
Parts en circulation du Fonds.....	15
Principaux porteurs de parts	16
INTÉRÊTS DU GESTIONNAIRE DANS LES QUESTIONS SOUMISES AU VOTE	16
ATTESTATION	20
ANNEXE A.....	21
ANNEXE B.....	22

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS

du

FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI (LE « FONDS » OU LE « FONDS DISSOUS »)

LE 16 SEPTEMBRE 2024

Cher porteur de parts,

Avis est par les présentes donné qu'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts des Fonds (l'« **assemblée** ») se tiendra dans les bureaux de Placements NEI, 151, Yonge Street, bureau 1200, Toronto (Ontario), le 23 octobre 2024, à 10 h (HE).

Le quorum de l'assemblée sera formé de deux porteurs de parts, présents en personne ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes suivant l'heure de début de l'assemblée, l'assemblée ajournée se tiendra dans les bureaux de Placements NEI, 151, Yonge Street, bureau 1200, Toronto (Ontario), le 23 octobre 2024, à 14 h (HE). Le quorum de l'assemblée ajournée sera le nombre de porteurs de parts présents, en personne ou par procuration, à l'assemblée ajournée.

L'objet de l'assemblée est aux fins suivantes :

1. dans le cas des porteurs de parts du Fonds de dividendes américains NEI, étudier des résolutions approuvant la fusion-absorption du Fonds de dividendes américains NEI par le Fonds d'actions américaines ER NEI (le « **fonds maintenu** », et collectivement avec le fond dissous, les « **fonds** »), et voter sur de telles résolutions et approuver toutes les autres mesures nécessaires ou souhaitables à la prise d'effet des résolutions, et traiter toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, comme il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 16 septembre 2024 (la « **circulaire** ») et présenté à l'annexe A de celle-ci.

Les porteurs de parts peuvent trouver plus d'informations sur les Fonds dans le prospectus simplifié de Placements NEI, le plus récent aperçu du fonds déposé (l'« **aperçu du fonds** »), les rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et annuels, et les états financiers intermédiaires non audités et annuels audités (le cas échéant), qui sont disponibles sans frais, en visitant le site Web de NEI au www.placementsnei.com ou sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR+) au www.sedarplus.ca. Les porteurs de parts du fonds dissous recevront par la poste un exemplaire de l'aperçu du fonds se rapportant au Fonds maintenu visé.

Notification et accès

Comme le permet la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, NEI a choisi d'utiliser une procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») pour réduire le volume de papier des documents distribués à l'égard de l'assemblée. Le gestionnaire envoie les documents relatifs aux procurations en utilisant la procédure de notification et d'accès directement aux porteurs de parts du Fonds, ce qui comprend les porteurs de parts inscrits et les porteurs de parts véritables dont les titres sont détenus par un intermédiaire. Plutôt que de recevoir un exemplaire imprimé de la circulaire avec le formulaire de procuration ci-joint, vous recevez le présent avis présentant les procédures à suivre pour accéder à la circulaire en ligne ou pour demander

qu'un exemplaire imprimé ou électronique vous soit envoyé gratuitement. Pour plus d'informations sur la procédure de notification et d'accès, veuillez nous contacter sans frais pendant les heures normales d'ouverture au 1-888-809-3333.

Comment accéder à la circulaire en ligne

Nous rappelons aux porteurs de parts de consulter la circulaire, disponible à www.placementsnei.com et à www.sedarplus.ca, avant de voter. Les documents resteront disponibles sur notre site Web pendant un an après la date du présent avis.

Comment obtenir une copie papier de la circulaire

Les investisseurs peuvent nous demander de leur envoyer une copie de la circulaire d'information :

- en nous envoyant un courriel à NEIclientservices@neiinvestments.com; ou
- en nous appelant sans frais pendant les heures normales d'ouverture au 1-888-809-3333.

Avant le 22 octobre 2024, une copie de la circulaire vous sera envoyée dans les trois jours ouvrables suivant la réception de votre demande. Si vous souhaitez recevoir une copie papier de la circulaire avant la date limite de réception des procurations par la poste (10 h (HE) le 21 octobre 2024), vous devez tenir compte du délai de trois jours ouvrables pour le traitement des demandes, ainsi que des délais d'envoi habituels pour le courrier de première classe suggérés par Postes Canada, et faire votre demande avant 10 h 30 (HE) le 17 octobre 2024.

Vous pouvez également demander une copie de la circulaire à la date de l'assemblée ou après cette date, jusqu'à un an après la date du présent avis. Dans ce cas, si nous recevons votre demande le 23 octobre 2024 ou après cette date, nous vous enverrons la circulaire d'information dans les 10 jours civils suivant la réception de votre demande.

Date de clôture des registres

Le gestionnaire a fixé à 16 h (HE) le 3 septembre 2024 la date de clôture des registres afin de déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée.

Vote

Vous pouvez exercer vos droits de vote par courrier, par téléphone, par Internet ou en personne. Veuillez vous reporter aux instructions figurant sur votre formulaire de procuration ou d'instructions de vote pour savoir comment voter en utilisant ces méthodes. Les porteurs de parts sont fortement encouragés à soumettre leurs formulaires de vote ou de procuration avant l'assemblée conformément aux délais ci-dessous.

Les porteurs de parts qui ne peuvent ou ne souhaitent pas assister à l'assemblée peuvent (i) voter en ligne sur www.proxyvote.com avant 10 h (HE) le 21 octobre 2024 ou au moins 48 heures (à l'exclusion des jours non ouvrables) avant toute assemblée ajournée ou reportée au cours de laquelle le vote doit avoir lieu ou (ii) remplir et retourner au Data Processing Centre, P.O. Box 3700, STN Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9 ou par téléphone au 1 800 474-7501 (français) ou au 1 800 474-7493 (anglais). Le formulaire de procuration doit être reçu au plus tard à 10 h (HE) le 21 octobre 2024 ou au moins 48 heures (à l'exclusion des jours non ouvrables) avant toute réunion ajournée ou reportée au cours de laquelle le vote doit avoir lieu.

Le gestionnaire a soumis la fusion proposée du Fonds au comité d'examen indépendant («
--

CEI ») du Fonds aux fins d'examen et, après une enquête raisonnable, le CEI a déterminé que, si elle est mise en œuvre, la fusion proposée du Fonds produira un résultat juste et raisonnable pour le Fonds et ses porteurs de parts.

Daté à Toronto, Ontario, le 16 septembre 2024.

Par ordre du conseil d'administration de Placements NordOuest & Éthiques inc., agissant en sa qualité de commandité de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., le gestionnaire des Fonds.

Par :

« *Timothy Prescott* »

Timothy Prescott

Vice-président principal, chef de la gestion d'actifs
PLACEMENTS NORDOUEST & ÉTHIQUES S.E.C.
PAR SON COMMANDITÉ
PLACEMENTS NORDOUEST & ÉTHIQUES INC.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
à l'égard du
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI
(le « Fonds » ou le « Fonds dissous »)

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

L'information figurant dans la présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») est fournie par le conseil d'administration de Placements NordOuest & Éthiques inc., agissant en sa qualité de commandité de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« **NEI** » ou le « **gestionnaire** »), en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds, relativement à la sollicitation, pour le compte de la direction de NEI, de procurations devant servir à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds.

Cette assemblée extraordinaire se tiendra en personne aux bureaux de **Placements NEI, 151 Yonge Street, bureau 1200, Toronto (Ontario) le 23 octobre 2024 à 10 h (HE)** (l'« **assemblée** ») aux fins précisées ci-après.

Le quorum de l'assemblée sera formé de deux porteurs de parts, présents en personne ou représentés par procuration. En cas d'ajournement de l'assemblée tenue à l'égard du Fonds, la reprise de l'assemblée aura lieu aux bureaux de **Placements NEI, 151 Yonge Street, bureau 1200, Toronto (Ontario) le 23 octobre 2024 à 14 h (HE)**. Le quorum de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement sera formé du nombre de porteurs de titres présents, en personne ou représentés par procuration, à la reprise de l'assemblée.

NEI sollicite les procurations pour le compte du Fonds. Bien qu'il soit prévu que la présente sollicitation s'effectuera principalement par la poste, les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de NEI pourraient également solliciter des procurations en personne, par téléphone ou par courriel. Les frais de sollicitation seront entièrement assumés par NEI.

Comme le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* le permet, le gestionnaire a choisi de recourir à une procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») afin de réduire le volume de papier des documents distribués aux fins de l'assemblée. Le gestionnaire envoie les documents reliés aux procurations au moyen de la procédure de notification et d'accès directement aux porteurs de parts, ce qui comprend les porteurs de parts inscrits et les porteurs de parts véritables dont les titres sont détenus par un intermédiaire. Le conseil d'administration de Placements NordOuest & Éthiques inc., pour le compte du gestionnaire, a fixé la date de clôture des registres à 16 h (HE) le 3 septembre 2024 (la « **date de clôture des registres** ») pour la détermination des porteurs de parts qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

La résolution qui doit être étudiée et soumise au vote au cours de l'assemblée figure à l'annexe A de la présente circulaire.

Sauf indication contraire, l'information fournie dans la présente circulaire est donnée en date du 19 août 2024.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains énoncés que renferme la présente circulaire peuvent constituer des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés qui ne se rapportent pas à des faits historiques contenus dans la présente circulaire et qui traitent d'activités, d'événements, de faits ou du rendement financier futurs sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs peuvent parfois se reconnaître par l'emploi de termes à caractère prospectif comme « pouvoir », « devoir », « s'attendre à », « avoir

l'intention de », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur », « continuer » et leur forme négative ou des variations analogues éventuellement employées au futur ou au conditionnel. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur certaines hypothèses et analyses faites par le gestionnaire à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture, des développements futurs prévus ainsi que d'autres facteurs qu'il juge pertinents compte tenu des circonstances. Il y a lieu pour les porteurs de parts de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, car ils représentent l'analyse de la direction du gestionnaire uniquement en date de la présente circulaire et ne constituent pas une garantie quant au rendement. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à diverses incertitudes et hypothèses et à divers autres facteurs, dont plusieurs échappent à la volonté du gestionnaire, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui y sont exprimés ou sous-entendus. Tous les énoncés prospectifs sont intégralement et expressément faits sous réserve des avertissements énoncés ci-dessus. Le gestionnaire n'assume aucune obligation et nie expressément toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit en raison d'une nouvelle information, d'un nouvel événement ou pour toute autre raison, sauf si cela est exigé en vertu de la législation applicable.

OBJET DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est convoquée à la fin suivante :

Fusion proposée

NEI propose la fusion-absorption du Fonds dissous, le Fonds de dividendes américains NEI, par le Fonds d'actions américaines ER NEI (le « **Fonds maintenu** » et, collectivement avec le Fonds dissous, les « **Fonds** »), qui est aussi géré par NEI (la « **fusion** »). Si la fusion est approuvée, les porteurs de parts du Fonds dissous deviendront des porteurs de parts du Fonds maintenu.

La fusion est assujettie aux approbations requises. Pour obtenir des renseignements sur certaines incidences fiscales de la fusion, veuillez consulter la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de la fusion » ci-après.

Motifs de la fusion

NEI est d'avis que la fusion proposée sert l'intérêt du Fonds dissous et de ses porteurs de parts pour les motifs suivants :

1. le Fonds maintenu disposera d'une valeur liquidative (la « **VL** ») plus importante après la fusion, ce qui offrira de meilleures occasions de diversification du portefeuille, la possibilité de coûts d'opérations de portefeuille moyens réduits ainsi qu'une réduction de la proportion des actifs qui doivent être mis de côté pour financer les rachats dont le Fonds dissous et le Fonds maintenu ne pourraient pas bénéficier séparément;
2. la fusion permettra d'offrir une gamme de produits simplifiée qui compte moins de doublets et que les investisseurs comprendront plus facilement;
3. les frais de gestion et les frais d'administration fixes combinés de chaque série du Fonds maintenu seront identiques (et, dans certains cas, pourraient être inférieurs) aux frais de gestion et aux frais d'administration fixes combinés que paient actuellement les porteurs de parts de la série correspondante du Fonds dissous;
4. les actifs du Fonds dissous ont diminué à un point tel qu'il est devenu inefficace de gérer le Fonds dissous en tant que fonds distinct offrant une diversification optimale du portefeuille;
5. le Fonds maintenu, en raison de sa taille augmentée, bénéficiera d'un profil rehaussé sur le marché par rapport au Fonds dissous.

Fusion imposable

Bien que le gestionnaire ait le choix de réaliser la fusion dans le cadre d'une opération imposable ou avec imposition différée, il a étudié attentivement les deux options et a décidé de réaliser la fusion dans le cadre d'une opération imposable. En conséquence, la fusion ne sera pas mise en œuvre comme un « échange admissible » en vertu du paragraphe 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Bien que le Fonds maintenu n'ait pas de pertes fiscales inutilisées à l'heure actuelle, dans la mesure où, à la date de prise d'effet, le Fonds maintenu a des pertes fiscales inutilisées, la mise en œuvre de la fusion dans le cadre d'une opération imposable préserverait ces pertes fiscales. De telles pertes fiscales pourraient être utilisées par le Fonds maintenu au profit tant des porteurs de parts existants du Fonds maintenu que des porteurs de parts du Fonds dissous qui deviennent des investisseurs dans le Fonds maintenu à la suite de la fusion. Si la fusion était réalisée avec imposition différée, de telles pertes fiscales expireraient par ailleurs à la mise en œuvre de la fusion et ne seraient par conséquent pas disponibles pour être déduites des gains en capital réalisés par le Fonds maintenu au cours des années futures.

En outre, une fusion imposable réduit le risque d'éventuelles erreurs administratives pouvant survenir en conséquence des ajustements fiscaux requis si la fusion avait lieu avec imposition différée. Une fusion avec imposition différée nécessiterait un processus aux fins de l'impôt sur le revenu en vue d'analyser et d'établir le prix de base rajusté de chaque investissement transféré, qui serait réputé faire l'objet d'une disposition par le Fonds dissous et d'une acquisition par le Fonds maintenu pour : i) sa juste valeur marchande, lorsque l'investissement comporte des pertes accumulées; ou ii) un montant choisi qui doit se situer entre le prix de base rajusté de l'investissement pour le Fonds dissous et sa juste valeur marchande, lorsque l'investissement comporte des gains accumulés.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le gestionnaire croit que la réalisation de la fusion dans le cadre d'une opération imposable est dans l'intérêt du Fonds dissous.

Dans le cadre d'une fusion imposable, les porteurs de parts non inscrits du Fonds dissous réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) à la date de prise d'effet (au sens défini ci-après). Les régimes enregistrés (au sens défini ci-après) qui sont investis dans le Fonds dissous ne seront généralement pas imposés à l'égard des gains en capital réalisés en conséquence d'une fusion imposable. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de la fusion » pour plus d'information.

Comparaison des Fonds

Le Fonds dissous et le Fonds maintenu fonctionnent de la même manière à tous les égards importants, à l'exception de leurs politiques en matière de distributions, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions et fréquence » à la page 8 et à l'annexe B de la présente circulaire. Ils évaluent chacun leurs titres quotidiennement et leurs titres peuvent être souscrits ou rachetés tous les jours (lors des jours ouvrables).

Le Fonds maintenu a des objectifs de placement essentiellement semblables à ceux du Fonds dissous.

Le Fonds dissous et le Fonds maintenu paient à NEI des frais d'administration fixes en échange de l'acceptation par NEI de payer certains des frais d'exploitation du Fonds.

Les procédures d'évaluation en ce qui a trait au portefeuille du Fonds dissous sont identiques à celles du Fonds maintenu. Les titres sont offerts à la VL par part de chaque série du Fonds pertinent. Le prix par part de chaque part devant être achetée ou rachetée sera la VL par part de chaque série du Fonds pertinent exprimée en dollars canadiens et établie à 16 h (HE) chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte.

L'annexe B de la présente circulaire renferme le texte intégral des objectifs de placement du Fonds dissous et du Fonds maintenu ainsi qu'une comparaison de certains faits, y compris les ratios de frais de gestion et le rendement entre le Fonds dissous et le Fonds maintenu.

Tous les porteurs de parts du Fonds dissous sont encouragés à examiner ces parties des annexes et de l'aperçu du fonds du Fonds maintenu.

Série des parts qui doivent être reçues par les porteurs de parts du Fonds dissous et frais d'acquisition

Le porteur de parts du Fonds dissous recevra la même série de parts, assortie des mêmes frais d'acquisition applicables, du Fonds maintenu que celle des parts qu'il détient dans le Fonds dissous à la réalisation de la fusion. Les parts du Fonds maintenu acquises par des porteurs de parts en conséquence de la fusion sont assujetties aux mêmes frais de rachat, s'il en est, que ceux auxquels leurs parts du Fonds dissous étaient assujetties avant la fusion.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que le Fonds maintenu continue d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tous les moments pertinents, les parts du Fonds maintenu constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés ») et, individuellement, un « régime enregistré ». Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de la fusion » pour plus d'information.

Frais

Sous réserve de la phrase qui suit, les frais de gestion et d'administration combinés payables à l'égard de chaque série pertinente de parts du Fonds maintenu sont, ou seront à la date de prise d'effet de la fusion visée, égaux ou inférieurs aux frais de gestion et d'administration payables à l'égard de la même série de parts du Fonds dissous.

Les frais de gestion des séries I et O sont négociés individuellement avec les porteurs de parts (et seront les mêmes à l'égard des parts de ces porteurs de parts dans le Fonds dissous et dans le Fonds maintenu). Par conséquent, les ratios de frais de gestion applicables aux titres des séries I et O varieront d'un porteur de parts à l'autre en fonction des frais de gestion négociés avec le porteur de parts en question.

Politique en matière de distributions et fréquence

Le Fonds dissous et le Fonds maintenu distribuent un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. La fréquence des distributions ne devrait pas être la même pour chaque série pertinente de parts du Fonds dissous et du Fonds maintenu et est présentée dans le tableau qui suit :

Fonds dissous	Politique en matière de distributions	Fonds maintenu	Politique en matière de distributions
Fonds de dividendes américains NEI	Séries A/F/P/PF : mensuelles fixes Séries I/O : trimestrielles variables	Fonds d'actions américaines ER NEI	Séries A/F/P/PF : annuelles variables Séries I/O : annuelles variables

Plans de paiements préautorisés et de retraits automatiques et frais de gestion des séries I et O

Après la fusion, les plans de paiements préautorisés et plans de retraits automatiques administrés par NEI qui avaient été établis avant la fusion à l'égard du Fonds dissous seront rétablis dans des plans comparables à l'égard du Fonds maintenu pour un porteur de parts, à moins d'indication contraire du porteur de parts. En outre, après la fusion, les frais de gestion applicables à un porteur de titres de la série I ou de la série O du Fonds dissous seront maintenus pour ce dernier à l'égard des titres de la série I ou de la série O du Fonds maintenu.

Les porteurs de parts ayant des plans de paiements préautorisés, des plans de retraits automatiques ou d'autres arrangements similaires avec leur courtier devraient communiquer avec leur courtier ou leur conseiller pour apporter les mises à jour nécessaires à ces arrangements après la fusion.

Mesures pour réaliser la fusion

Si les approbations nécessaires des porteurs de parts du Fonds dissous sont obtenues, le gestionnaire prendra les mesures suivantes pour réaliser la fusion. Par la suite, le Fonds dissous sera liquidé dans les meilleurs délais suivant la date de prise d'effet (au sens défini dans la phrase qui suit). Il est attendu que, si elle est approuvée, la fusion sera menée à bien le 15 novembre 2024 ou vers cette date (la « **date de prise d'effet** »).

Mesure 1 : Avant la date de prise d'effet de la fusion, le Fonds dissous peut liquider une partie ou la totalité des titres dans son portefeuille. Le gestionnaire prévoit actuellement qu'environ 85-90 % des titres en portefeuille du Fonds dissous seront liquidés avant la date de prise d'effet. Par conséquent, le Fonds dissous pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie et son actif pourrait ne pas être, pendant une courte période avant la fusion, entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.

Mesure 2 : Dans la mesure où ils ne peuvent pas être recouverts par le Fonds dissous, le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts des montants suffisants de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de sorte qu'il n'aura pas à payer d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt relativement à l'année d'imposition alors en cours.

Mesure 3 : À la date de prise d'effet, le Fonds dissous transférera la totalité de son actif, qui consistera en espèces et/ou en titres en portefeuille moins un montant requis pour combler son passif, au Fonds maintenu, en échange de parts du Fonds maintenu.

Mesure 4 : Immédiatement après le transfert mentionné ci-dessus, le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts les parts du Fonds maintenu en tant que produit du rachat des parts du Fonds dissous, de sorte qu'à la suite de la distribution, les porteurs de parts du Fonds dissous deviendront des porteurs de parts directs des séries pertinentes de parts du Fonds maintenu.

Mesure 5 : Dans les meilleurs délais possibles suivant la fusion, le Fonds dissous sera liquidé.

Les porteurs de parts du Fonds dissous qui acquièrent des parts du Fonds maintenu n'ont aucuns frais à payer par suite de la fusion. Les porteurs de parts du Fonds dissous qui ne désirent pas devenir propriétaires de parts du Fonds maintenu peuvent plutôt demander le rachat de leurs parts jusqu'à la date de prise d'effet de la fusion. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts pourraient devoir payer des frais de rachat, tel qu'il est mentionné dans le prospectus simplifié du Fonds dissous. Si les porteurs de parts votent en faveur de la fusion, peu après, le gestionnaire peut fermer le Fonds dissous aux nouveaux placements ou aux placements supplémentaires, sauf en provenance des plans de paiements préautorisés.

Le gestionnaire assumera tous les frais engagés pour effectuer la fusion.

Le nombre de parts du Fonds maintenu qu'un porteur de parts du Fonds dissous recevra dans le cadre de la fusion proposée sera établi en fonction de la VL de la série de parts du Fonds dissous et de la VL de la série pertinente de parts du Fonds maintenu à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de la fusion

Le texte qui suit résume de façon générale les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en date des présentes pour un porteur de parts du Fonds dissous qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada, détient des parts du Fonds dissous en tant qu'immobilisations, n'a de lien de dépendance avec aucun des Fonds et n'est membre du groupe d'aucun des Fonds.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par la ministre des Finances (Canada) ou au nom de cette dernière avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Sauf pour ce qui est des propositions fiscales, le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte de changements qui seraient apportés à la loi par voie de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires ou aux pratiques administratives de l'ARC, ni n'en prévoit, pas plus qu'il ne tient compte de la législation fiscale ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Le présent résumé suppose que le Fonds dissous et le Fonds maintenu continueront d'être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent.

Le présent résumé est de nature générale et il ne constitue ni un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un porteur de parts en particulier et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de la fusion sur leur propre situation.

Rachat de parts du Fonds dissous avant la fusion

Un porteur de parts qui demande le rachat des parts du Fonds dissous avant la date de la fusion réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant équivalant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit du rachat pour le porteur de parts et le total du prix de base rajusté des parts rachetées du porteur de parts et de tous les frais raisonnables de disposition. Sous réserve du texte du paragraphe suivant, la moitié de ce gain en capital (« gain en capital imposable ») est incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de parts au cours de l'année et la moitié d'une perte en capital (« perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts au cours de l'année doit être portée en déduction des gains en capital réalisés par ce dernier au cours de l'année en cause. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital réalisés au cours d'une année donnée peuvent, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement indéfiniment, et portées en déduction des gains en capital réalisés pendant ces années.

Les modifications proposées dans un avis de motion daté du 10 juin 2024 augmenteront la proportion d'un gain en capital incluse dans le revenu en tant que gain en capital imposable, ou la proportion d'une perte en capital qui constitue une perte en capital déductible, soit d'une demie à deux tiers; ces modifications entreront en vigueur à l'égard des dispositions ayant lieu à compter du 25 juin 2024 (les « propositions du budget »). Les propositions du budget prévoient généralement que le taux d'inclusion d'une demie continuera de s'appliquer aux particuliers (à l'exception des fiducies) jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital nets par année. Pour les années d'imposition qui commencent avant le 25 juin 2024 et qui se terminent à cette date ou après celle-ci, deux taux d'inclusion différents s'appliqueront et des règles transitoires s'appliquent afin d'identifier séparément les gains et les pertes en capital réalisés ou subies avant et après cette date. Les propositions du budget envisagent également des ajustements des pertes en capital reportées prospectivement ou rétrospectivement pour tenir compte des changements apportés aux taux d'inclusion pertinents. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres

conseillers fiscaux au sujet de l'incidence des propositions du budget en fonction de leur propre situation.

Si les parts du Fonds dissous sont détenues dans un régime enregistré, un gain en capital réalisé au moment du rachat des parts sera généralement exonéré d'impôt. Les retraits dans un régime enregistré, autres que les retraits dans un CELI ou dans un CELIAPP et certains retraits autorisés d'un REEE, sont généralement imposables.

Mesures préalables à la fusion

Avant la fusion, le Fonds dissous peut liquider des actifs de son portefeuille qui ne répondent pas à l'objectif, aux stratégies ou aux critères de placement du Fonds maintenu. Cela peut faire en sorte que le Fonds dissous réalise un revenu ou un gain en capital. Le Fonds dissous pourrait effectuer une distribution de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés avant la fusion (découlant de la vente de titres en portefeuille ou autrement) afin d'éliminer toute obligation du Fonds dissous au titre de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts seront assujettis aux mêmes incidences fiscales à l'égard de ces distributions que celles découlant d'autres distributions de fin d'année ordinaires effectuées par le Fonds dissous.

Incidences fiscales de la fusion pour le Fonds dissous

La disposition par le Fonds dissous de ses actifs en faveur du Fonds maintenu aura lieu sur une base imposable et, par conséquent, le Fonds dissous pourrait réaliser un revenu ou subir des pertes, et réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital.

Le prix pour le Fonds dissous des parts du Fonds maintenu reçues dans le cadre de la fusion correspondra à la juste valeur marchande des actifs du Fonds dissous transférés au Fonds maintenu. La distribution par le Fonds dissous des parts du Fonds maintenu au moment du rachat de toutes les parts en circulation du Fonds dissous n'entraînera pas d'autre gain ou perte en capital pour le Fonds dissous, pourvu que cette distribution ait lieu immédiatement après que le Fonds dissous acquiert ces parts du Fonds maintenu. Les pertes reportées restantes du Fonds dissous expireront à la suite de la fusion.

Le Fonds dissous distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts du Fonds dissous de sorte que le Fonds dissous n'aura pas à payer d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt relativement à la période prenant fin à la date de la fusion.

Incidences fiscales de la fusion pour les porteurs de parts du Fonds dissous

Les distributions versées par le Fonds dissous de revenu net ou de gains en capital nets aux porteurs de parts du Fonds dissous doivent être incluses dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle la fusion a lieu, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. Les porteurs de parts seront assujettis aux mêmes incidences fiscales sur ces distributions que celles qui s'appliquent à toute autre distribution ordinaire de fin d'année versée par le Fonds dissous. Si ces distributions sont réinvesties, elles augmenteront le prix de base rajusté des parts du Fonds dissous du porteur de parts.

Au moment de la distribution, par le Fonds dissous, des parts du Fonds maintenu en échange des parts du Fonds dissous, les porteurs de parts du Fonds dissous seront considérés comme ayant disposé de leurs parts du Fonds dissous pour un produit de disposition d'un montant égal à la juste valeur marchande des parts qu'ils reçoivent du Fonds maintenu. Par conséquent, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) correspondant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de la disposition et le prix de base rajusté de leurs parts du Fonds dissous et tous les frais raisonnables de disposition. Sous réserve du texte du paragraphe suivant, la moitié de ce gain en capital constitue un gain en capital imposable et est

inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de parts pour l'année, et la moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible et est portée en déduction des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts dans l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital réalisés au cours d'une année donnée peuvent, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement indéfiniment, et portées en déduction des gains en capital réalisés pendant ces années.

Comme il a été mentionné ci-dessus à la sous-rubrique « Rachat de parts du Fonds dissous avant la fusion », les propositions du budget prévoient généralement que le taux d'inclusion d'une demie continuera de s'appliquer aux particuliers (à l'exception des fiducies) jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital nets par année. Pour les années d'imposition qui commencent avant le 25 juin 2024 et qui se terminent à cette date ou après celle-ci, deux taux d'inclusion différents s'appliqueront, et des règles transitoires s'appliquent afin d'identifier séparément les gains et les pertes en capital réalisés ou subies avant et après cette date. Les propositions du budget envisagent également des ajustements des pertes en capital reportées prospectivement ou rétrospectivement pour tenir compte des changements apportés aux taux d'inclusion pertinents. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'incidence des propositions du budget en fonction de leur propre situation.

Un porteur de parts acquerra des parts du Fonds maintenu reçues à la réalisation de la fusion à un prix équivalant à la juste valeur marchande de ces parts au moment de la fusion. Pour établir le prix de base rajusté des parts du Fonds maintenu, on fera la moyenne du prix des parts du Fonds maintenu reçues par le porteur de parts lors de la fusion et du prix de base rajusté des autres parts de la même série du Fonds maintenu que le porteur de parts détient à la date de prise d'effet.

Placements de régimes enregistrés dans des parts du Fonds maintenu

Pourvu que le Fonds maintenu soit, à tous les moments pertinents, une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds maintenu constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, qui détient des parts du Fonds maintenu, sera assujéti à une pénalité fiscale si les parts du Fonds maintenu constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR, le REEI, le REEE, le CELIAPP ou le CELI, selon le cas. Les parts du Fonds maintenu ne constitueront généralement pas un placement interdit pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELIAPP ou un CELI si le rentier, le titulaire ou le souscripteur d'un tel régime, selon le cas, n'a pas de « lien de dépendance » avec le Fonds maintenu aux fins de la Loi de l'impôt et que ce rentier, ce titulaire ou ce souscripteur n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds maintenu. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à savoir si les parts du Fonds maintenu seront un placement interdit dans leur situation personnelle.

Comité d'examen indépendant

Le mandat du comité d'examen indépendant des Fonds (le « CEI ») est d'examiner les politiques de NEI en matière de conflit d'intérêts et toutes les questions de conflit d'intérêts concernant les Fonds que NEI lui soumet. NEI a soumis la fusion proposée au CEI aux fins d'examen et, après une enquête raisonnable, le CEI a déterminé que, si elle est mise en œuvre, la fusion proposée aboutira à des résultats justes et raisonnables tant pour le Fonds dissous et le Fonds maintenu que pour leurs porteurs de parts.

Demande d'approbation des porteurs de parts et recommandation

Il est demandé aux porteurs de parts du Fonds dissous d'approuver la fusion-absorption du Fonds dissous par le Fonds maintenu. L'approbation de la fusion entraîne implicitement l'adoption des objectifs et des stratégies de placement du Fonds maintenu, de même que de sa structure de frais, puisque les porteurs de parts du Fonds dissous deviendront des porteurs de parts du Fonds maintenu à la suite de la fusion. Si la fusion est approuvée, les porteurs de parts recevront la série de parts du Fonds maintenu en échange de leurs parts de la série de parts du Fonds dissous, comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Série des parts qui doivent être reçues par les porteurs de parts du Fonds dissous et frais d'acquisition ».

La fusion-absorption du Fonds dissous par le Fonds maintenu ne prendra pas effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par une majorité des voix (c.-à-d. plus de 50 %) exprimées par les porteurs de parts du Fonds dissous. Veuillez consulter l'annexe A pour obtenir le texte intégral des résolutions approuvant la fusion devant être étudiées à l'assemblée et y faire l'objet d'un vote. Si les porteurs de parts du Fonds dissous approuvent la fusion, et sous réserve de toute autre approbation requise, il est proposé que la fusion ait lieu à la date de prise d'effet ou vers cette date. Le gestionnaire pourrait, à son entière discrétion, choisir de ne pas procéder à la fusion, si elle est approuvée, s'il en décide ainsi ou s'il choisit autrement de reporter la mise en œuvre de la fusion approuvée s'il juge qu'un tel report serait plus avantageux pour des raisons fiscales ou autres. Si la fusion n'est pas approuvée, le gestionnaire étudiera d'autres options stratégiques relativement au Fonds dissous, y compris sa liquidation conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières.

LE GESTIONNAIRE RECOMMANDE QUE LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS DISSOUS VOTENT EN VUE D'APPROUVER (POUR) LA RÉOLUTION RELATIVE À LA FUSION À L'ASSEMBLÉE.

AUTRES QUESTIONS

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée que celle qui est mentionnée dans l'avis. Cependant, si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux parts représentées par la procuration doivent être exercés à l'égard de ces questions selon le meilleur jugement du fondé de pouvoir.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des Fonds dans le prospectus simplifié et le dernier document d'aperçu du fonds déposé, les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers non audités intermédiaires et audités annuels à l'égard des Fonds. Des exemplaires de l'aperçu du fonds se rapportant au Fonds maintenu seront envoyés par la poste aux porteurs de parts du Fonds dissous.

Les porteurs de parts devraient examiner attentivement l'aperçu du fonds.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du prospectus simplifié, de l'aperçu du fonds, des derniers états financiers intermédiaires et annuels et des derniers rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement du fonds en accédant au site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR+) à l'adresse www.sedarplus.ca. Vous pouvez également obtenir ces documents en accédant au site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsnei.com, en faisant parvenir une demande par courriel à NEIclientservices@neiinvestments.com ou en nous appelant sans frais pendant les heures d'ouverture normales au 1 888 809-3333.

PARTS COMPORTANT DROIT DE VOTE DU FONDS

Droits de vote rattachés aux parts du Fonds

Un porteur de parts d'un Fonds a droit à un vote à l'assemblée des porteurs de parts de ce Fonds pour chaque part entière d'une série particulière d'un Fonds détenue par le porteur de parts. Aucun droit de vote n'est rattaché aux parts partielles.

Date de clôture des registres et quorum

Le gestionnaire a fixé la date de clôture des registres à 16 h (HE) le 3 septembre 2024 pour la détermination des porteurs de parts qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Le quorum de l'assemblée est formé de deux porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration pour le Fonds. Si, une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, le quorum n'est pas obtenu, l'assemblée sera ajournée sans préavis à 14 h (HE) à la même date et en ayant recours au même mode en personne. À une telle reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration constitueront un quorum.

Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations

Les personnes dont le nom est indiqué dans la procuration accompagnant l'avis sont des représentants du gestionnaire. **Un porteur de parts a le droit de nommer une personne ou société autre que les personnes indiquées dans la procuration pour assister à l'assemblée ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement et à y agir en son nom.** Un tel droit peut être exercé en suivant très attentivement les autres directives figurant sur votre procuration, notamment :

- a. en insérant le « nom de la personne désignée » et en attribuant un « numéro d'identification de la personne désignée » à huit caractères en ligne à www.proxyvote.com ou dans les espaces prévus à cet effet sur votre procuration, puis en la signant et en la retournant dans l'enveloppe prépayée;
- b. si vous avez désigné une autre personne que vous-même pour accéder à l'assemblée et y voter en votre nom, en communiquant avec exactitude à votre fondé de pouvoir dûment nommé le nom de la personne désignée et le numéro d'identification de la personne désignée à huit caractères avant l'assemblée.

On vous incite à nommer votre fondé de pouvoir en ligne à www.proxyvote.com, conformément aux directives figurant sur la procuration; cela réduira le risque lié aux perturbations du service postal et vous permettra de communiquer plus facilement le nom de la personne désignée et le numéro d'identification de la personne désignée que vous avez créé au fondé de pouvoir que vous avez nommé. Vous pouvez également remplir et retourner votre procuration en suivant les directives indiquées sur celle-ci.

Veuillez noter que si vous souhaitez nommer une personne autre que les personnes désignées dans la procuration pour agir comme votre fondé de pouvoir et que vous n'indiquez pas le nom de la personne désignée et le numéro d'identification de la personne désignée lorsqu'ils sont requis au moment de remplir votre nomination en ligne ou sur votre procuration, ou si vous ne communiquez pas avec exactitude le nom de la personne désignée et le numéro d'identification de la personne désignée à cette autre personne, cette autre personne ne sera pas en mesure d'accéder à l'assemblée et d'y voter en votre nom.

Pour être valide, la procuration doit être reçue au plus tard à 10 h (HE) le 21 octobre 2024 ou au moins 48 heures (à l'exclusion des jours non ouvrables) avant toute reprise d'assemblée ajournée ou reportée où un scrutin doit être tenu.

Le porteur de parts qui a voté en ligne ou soumis une procuration peut à tout moment révoquer son vote ou sa procuration a) en déposant un instrument écrit signé par le porteur de parts ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit à l'adresse susmentionnée au plus tard le dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, ou auprès de la personne qui préside l'assemblée avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report; b) en assistant à l'assemblée et en y exerçant les droits de vote rattachés à ses titres; ou c) de toute autre manière permise par la loi. Le porteur de parts qui souhaite révoquer son vote ou sa procuration devrait communiquer avec son représentant, son conseiller ou son mandataire en épargne collective avant l'assemblée pour obtenir de l'aide relativement au processus de révocation.

Exercice des droits de vote rattachés aux parts représentées par des procurations

La procuration offre aux porteurs de parts l'occasion de préciser que les droits de vote rattachés aux parts inscrites au nom du porteur de parts seront exercés en faveur ou contre la fusion. Les droits de vote rattachés aux parts représentées par des procurations dûment signées désignant un représentant du gestionnaire seront exercés en faveur ou contre les résolutions relatives à la fusion, conformément aux directives précisées par le porteur de parts dans cette procuration. **Si le porteur de parts n'a pas précisé que le représentant du gestionnaire doit voter en faveur ou contre les résolutions, les droits de vote rattachés aux parts représentées par cette procuration seront exercés POUR les résolutions.**

La procuration jointe à l'avis confère un pouvoir discrétionnaire aux fondés de pouvoir qui y sont désignés relativement aux modifications apportées aux points à l'ordre du jour indiqués dans l'avis ou à toutes autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée que celles qui sont mentionnées dans l'avis. Cependant, si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux parts représentées par la procuration seront exercés à l'égard de ces questions selon le meilleur jugement du fondé de pouvoir.

Parts en circulation du Fonds

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts dans une ou plusieurs séries de parts. Chaque part entière d'un Fonds donne droit à son porteur à un vote. Aucun droit de vote n'est rattaché aux parts partielles. À la fermeture des bureaux le 19 août 2024, les parts suivantes de chacune des séries du Fonds étaient émises et en circulation :

Nom du Fonds	Série	Nombre de parts émises et en circulation
Fonds de dividendes américains NEI	A	776 281,146
	F	215 973,197
	I	998 810,546
	O	123,904
	P	347 326,748
	PF	726 546,876

Principaux porteurs de parts

À la connaissance du gestionnaire, à la fermeture des bureaux le 19 août 2024, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation de chaque série de chaque Fonds, ni n'exerçait une emprise sur celles-ci, sauf les personnes physiques ou morales dont le nom figure au tableau suivant :

NOM DU FONDS ET SÉRIE	PORTEUR DE PARTS	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	% DES PARTS EN CIRCULATION
Fonds de dividendes américains NEI (série I)	Portefeuille NEI rendement équilibré	533 248,471	53,39 %
Fonds de dividendes américains NEI (série I)	Portefeuille NEI rendement conservateur	465 507,051	46,61 %
Fonds de dividendes américains NEI (série O)	Le gestionnaire	123,904	100 %

Les droits de vote afférents aux parts d'un Fonds qui sont détenues par le gestionnaire ou les membres de son groupe ne seront pas exercés à l'assemblée, bien que des employés et/ou des membres de la direction du gestionnaire puissent voter à l'égard des parts qu'ils détiennent personnellement.

INTÉRÊTS DU GESTIONNAIRE DANS LES QUESTIONS SOUMISES AU VOTE

Le gestionnaire est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds et est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes du Fonds. En contrepartie des services de gestion qu'il offre au Fonds, le gestionnaire reçoit des frais de gestion comme il est indiqué dans le prospectus simplifié du Fonds et dans la présente circulaire. Les frais de gestion payés par le Fonds au gestionnaire pour l'exercice du Fonds clos le 30 septembre 2023, compte non tenu de toutes les taxes applicables, étaient les suivants :

Entité	Frais
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI	390 894 \$

Le nom, le lieu de résidence, le poste et la fonction exercée auprès du gestionnaire ainsi que la profession principale de chacun des administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire au cours des cinq dernières années sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé et fonction exercée au sein de NEI	Fonction principale <i>(actuelle et au cours des cinq dernières années)</i>
William Packham Thornhill (Ontario)	Administrateur et président, chef de la direction et personne désignée responsable	Président et chef de la direction de Patrimoine Aviso inc. (« Aviso »).
Endu Gentles Toronto (Ontario)	Administratrice et vice-présidente principale, Stratégie et chef de la transformation	Vice-présidente principale, Stratégie et chef de la transformation d'Aviso; auparavant, vice-présidente, Bureau de la gestion des projets d'entreprise et Architecture d'entreprise au sein de Société financière IGM.
Wanda Frisk Surrey (Colombie-Britannique)	Administratrice et vice-présidente principale, chef de la Gestion de patrimoine des coopératives d'épargne et de crédit	Vice-présidente principale, chef de la Gestion de patrimoine des coopératives d'épargne et de crédit d'Aviso; auparavant, vice-présidente, Initiatives stratégiques d'Aviso; auparavant, vice-présidente, Relations avec les partenaires au sein de Qtrade Financial Group (« QFG »).
George Ho Newmarket (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, chef de la Stratégie numérique et de la technologie	Vice-président principal, chef de la Stratégie numérique et de la technologie d'Aviso; auparavant, vice-président, Technologie de l'information au sein de Gestion RioCan Inc.; auparavant, chef de la technologie au sein de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; auparavant, vice-président, Technologie de l'information au sein d'Industrielle Alliance.
Rodney Ancrum Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, directeur financier et directeur général	Vice-président principal, directeur financier et directeur général d'Aviso.
John H. Bai Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, directeur financier et directeur des risques	Vice-président principal, directeur financier et directeur des risques d'Aviso; avant cela, directeur financier et directeur de la transformation de la City National Bank; avant cela, personne désignée responsable et chef de la direction de RBC Placements en Direct Inc.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé et fonction exercée au sein de NEI	Fonction principale <i>(actuelle et au cours des cinq dernières années)</i>
Sherri Evans Hamilton (Ontario)	Administratrice et vice-présidente principale, chef des Services, des opérations, de la conformité et de l'intégration	Vice-présidente principale, chef des Services, des opérations, de la conformité et de l'intégration d'Aviso; auparavant, vice-présidente principale, chef des Ressources humaines et de l'expérience client au sein d'Aviso; auparavant, vice-présidente principale, chef des Ressources humaines au sein d'Aviso.
Yasmin Lalani North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administratrice et vice-présidente principale, chef des affaires juridiques et chef de la gouvernance	Vice-présidente principale, chef des affaires juridiques et chef de la gouvernance d'Aviso.
Mark Nicholson Stouffville (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, Marketing, communications et expérience client	Vice-président principal, Marketing, communications et expérience client d'Aviso; auparavant, vice-président, Expérience client au sein de Wyth Financial; auparavant, vice-président, Numérique et innovation au sein de la Banque Tangerine.
Timothy Prescott Rosseau (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs	Vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs d'Aviso; auparavant, vice-président principal, Répartition du patrimoine et conseiller en conformité de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; auparavant, président et chef de la direction au sein de Services d'investissement Quadrus, vice-président, conseiller en conformité au sein de Services d'investissement Quadrus ltée, Valeurs mobilières Canada Vie ltée; auparavant, vice-président, Comptes clés au sein de Placements Mackenzie.
Christine Zalzal Oakville (Ontario)	Administratrice et vice-présidente directrice, chef du Service de courtage en ligne et du patrimoine numérique	Vice-présidente directrice, chef du Service de courtage en ligne et du patrimoine numérique d'Aviso.

Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction énumérés précédemment a exercé ses fonctions actuelles ou d'autres fonctions auprès du gestionnaire (ou d'un membre de son groupe ou d'une société remplacée par le gestionnaire ou par un membre de son groupe) au cours des cinq dernières années, à l'exception des personnes suivantes :

- Endu Gentles s'est jointe à Aviso/NEI à titre de vice-présidente principale, Stratégie et chef de la transformation en avril 2022 et a été nommée administratrice et membre de

la direction, vice-présidente principale, Stratégie et chef de la transformation en avril 2022. D'avril 2018 à avril 2022, elle a été vice-présidente, Bureau de la gestion des projets d'entreprise et Architecture d'entreprise au sein de Société financière IGM;

- George Ho s'est joint à Aviso/NEI à titre de vice-président principal, chef de la Stratégie numérique et de la technologie en novembre 2023 et a été nommé administrateur et membre de la direction, vice-président principal, chef de la Stratégie numérique et de la technologie de NEI en février 2024. De novembre 2019 à novembre 2023, il a été vice-président, Technologie de l'information au sein de Gestion RioCan Inc. De mai 2019 à octobre 2019, il a été chef de la technologie au sein de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. De mars 2001 à mars 2019, il a été vice-président, Technologie de l'information au sein d'Industrielle Alliance;
- John H. Bai s'est joint à Aviso/NEI à titre de vice-président principal, directeur financier et directeur des risques en août 2024 et a été nommé administrateur et membre de la direction, vice-président principal, directeur financier et directeur des risques en août 2024. D'avril 2021 à décembre 2023, il a été directeur financier et directeur de la transformation de la City National Bank. De décembre 2018 à avril 2021, il a été personne désignée responsable et chef de la direction de RBC Placements en Direct Inc.;
- Mark Nicholson s'est joint à Aviso/NEI à titre de vice-président principal, Marketing, communications et expérience client en mai 2022 et a été nommé administrateur et membre de la direction, vice-président principal, Marketing, communications et expérience client en janvier 2023. De décembre 2021 à mai 2022, il a été vice-président, Expérience client au sein de Wyth Financial. De janvier 2006 à décembre 2021, il a été vice-président, Numérique et innovation au sein de la Banque Tangerine;
- Timothy Prescott s'est joint à Aviso/NEI à titre de vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs en avril 2022 et a été nommé administrateur et membre de la direction, vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs en mai 2022. De décembre 2019 à mars 2022, il a été vice-président principal, Répartition du patrimoine et conseiller en conformité de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. De décembre 2019 à mars 2022, il a été président et chef de la direction au sein de Services d'investissement Quadrus et vice-président, conseiller en conformité au sein de Services d'investissement Quadrus ltée et de Valeurs mobilières Canada Vie ltée. D'avril 2015 à décembre 2019, il a été vice-président, Comptes clés au sein de Placements Mackenzie.

Le Fonds ne verse aucune rémunération aux administrateurs et aux membres de la haute direction du gestionnaire. Sauf en ce qui a trait à la propriété de parts du Fonds, aucune des personnes nommées précédemment n'a contracté de prêt ou n'a conclu d'opération ou d'arrangement avec un Fonds au cours du dernier exercice du Fonds.

Le siège social du Fonds est situé au 151 Yonge Street, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2W7.

L'auditeur du Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L, situé au EY Tower, 100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

Sauf indication contraire dans la présente circulaire, à la connaissance du gestionnaire, le gestionnaire, les membres de son groupe et leurs administrateurs et hauts dirigeants n'ont aucun intérêt important, directement ou indirectement, à titre de bénéficiaires véritables de plus de 10 % des parts du Fonds ou autrement, dans toute question soumise au vote à l'assemblée.

ATTESTATION

Le conseil d'administration du gestionnaire, à titre de gestionnaire du Fonds, a approuvé la distribution de la présente circulaire aux porteurs de parts du Fonds.

FAIT à Toronto (Ontario), le 16 septembre 2024.

Sur ordre du conseil d'administration de Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de commandité au nom de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., gestionnaire des Fonds

Par :

« *Timothy Prescott* »

Timothy Prescott

Vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs
PLACEMENTS NORDOUEST & ÉTHIQUES S.E.C.
PAR SON COMMANDITÉ
PLACEMENTS NORDOUEST & ÉTHIQUES INC.

ANNEXE A
RÉSOLUTION DEVANT ÊTRE EXAMINÉE PAR
LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI À
L'ASSEMBLÉE DES PORTEURS DE PARTS QUI SE TIENDRA
LE 23 OCTOBRE 2024

ATTENDU QUE les porteurs de parts du Fonds de dividendes américains NEI (le « **Fonds** ») souhaitent approuver la fusion-absorption du Fonds par le Fonds d'actions américaines ER NEI (le « **Fonds maintenu** »).

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Tous les éléments d'actif du Fonds soient transférés au Fonds maintenu (après retenue d'un montant suffisant pour acquitter le passif) en échange de parts du Fonds maintenu ayant une valeur globale égale à la valeur des éléments d'actif transférés du Fonds;
2. Le Fonds distribue les parts du Fonds maintenu qu'il reçoit aux investisseurs du Fonds dans le cadre d'un échange d'égale valeur contre leurs parts du Fonds;
3. Le Fonds soit dissous dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire;
4. Le fiduciaire du Fonds, Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« **NEI** »), reçoive l'autorisation d'apporter les modifications à la déclaration de fiducie du Fonds qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre la présente résolution;
5. NEI, à titre de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds, reçoive l'autorisation et les instructions de prendre toutes les mesures et de signer et de livrer l'ensemble des documents, conventions et actes qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre la présente résolution;
6. NEI ait le droit de reporter la mise en œuvre de la présente résolution ou de la révoquer pour quelque raison que ce soit, à sa seule et absolue discrétion, sans autre approbation des porteurs de parts du Fonds, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts.

ANNEXE B

COMPARAISONS ENTRE LE FONDS DISSOUS ET LE FONDS MAINTENU FUSION DU FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI ET DU FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ER NEI

	Fonds de dividendes américains NEI (Fonds dissous)	Fonds d'actions américaines ER NEI (Fonds maintenu)
<i>Date de création :</i>	le 6 octobre 2000	le 30 septembre 1968
<i>Structure du Fonds :</i>	Fiducie de fonds commun de placement	Comme pour le Fonds dissous
<i>Type de fonds :</i>	Actions américaines	Comme pour le Fonds dissous
<i>Niveau de risque :</i>	Moyen	Comme pour le Fonds dissous
<i>Actif net approximatif au 19 août 2024 :</i>	55 780 456,45 \$	1 369 332 690,48 \$
<i>VL par part de série A au 19 août 2024 :</i>	12,32 \$	75,23 \$
<i>Rendement en fonction de la VL par part de série A au 31 juillet 2024 :</i>	1 an : 19,47 % 3 ans : 7,43 % 5 ans : 6,71 % Depuis sa création : 2,64 %	1 an : 24,83 % 3 ans : 12,03 % 5 ans : 12,07 % Depuis sa création : 7,81 %
<i>Politiques en matière de distributions :</i>	Séries A/F/P/PF : mensuelles fixes Séries I/O : trimestrielles variables	Séries A/F/P/PF : annuelles variables Séries I/O : annuelles variables
<i>Rachats :</i>	Quotidiens	Comme pour le Fonds dissous
<i>Frais de gestion pour la série A :</i>	1,75 %	Comme pour le Fonds dissous

	Fonds de dividendes américains NEI (Fonds dissous)	Fonds d'actions américaines ER NEI (Fonds maintenu)
<i>Ratio des frais de gestion pour la série A au 31 juillet 2024 :</i>	2,33 %	2,27 %
<i>Objectifs de placement :</i>	<p>L'objectif de ce Fonds est de procurer aux investisseurs une croissance du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés américaines à grande capitalisation.</p> <p>Avant d'apporter un changement fondamental aux objectifs de placement, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts (par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci).</p>	<p>Le Fonds vise à accroître la valeur de votre placement à long terme en investissant surtout dans des actions ordinaires d'une grande variété de sociétés inscrites à la cote de bourses nord-américaines.</p> <p>Le Fonds met en œuvre une démarche d'investissement responsable.</p> <p>Avant d'apporter un changement fondamental aux objectifs de placement, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts (par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci).</p>
<i>Admissibilité aux régimes enregistrés :</i>	REER, FERR, REEE, REEI, RPDB, CELIAPP et CELI	Comme pour le Fonds dissous
<i>Gestionnaire de portefeuille :</i>	Placements NordOest & Éthiques S.E.C., Toronto (Ontario)	Comme pour le Fonds dissous
<i>Sous-conseiller en valeurs :</i>	River Road Asset Management LLC, Louisville (Kentucky) É.-U.	AllianceBernstein Canada, Inc., Toronto (Ontario)